

SÉANCE DU 7 MARS 2022

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 7 mars 2022 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2 (en vidéoconférence)
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3
 Mme Louise Jacques, conseiller au poste numéro 4
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5
 Mme Annie Sylvestre, conseiller au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	42
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	42
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022	42
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	42
4.1 SOLIDARITÉ ENVERS LE PEUPLE UKRAINIEN.....	42
4.2 DON AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE.....	43
4.3 APPUI AU PROJET « UNE COMMUNAUTÉ FIÈRE DE TISSER VOS VALEURS ».....	44
4.4 VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY.....	44
4.5 RÉSOLUTION D'APPUI CONCERNANT L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT.....	44
4.6 LISTES DES DONATEURS ET RAPPORTS DE DÉPENSES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021	45
4.7 RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE	46
4.8 RÈGLEMENT NUMÉRO 328 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX	46
4.8.1 Avis de motion.....	46
4.8.2 Projet de règlement.....	46
4.9 OFFRE DE SERVICE POUR LA CONVERSION DU PRESBYTÈRE	53
5. TRANSPORT ROUTIER.....	54
5.1 BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES ET TROTTOIRS.....	54
5.2 MARQUAGE DES CHEMINS, DES TRAVERSES PIÉTONNIÈRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE RUE ET À L'HÔTEL DE VILLE	54
6. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	55
6.1 APPUI À UNE DEMANDE D'EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)	55
6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 329 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 2I	56
6.2.1 Avis de motion.....	56
6.2.2 Projet de règlement.....	56
6.3 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE	58
7. LOISIRS ET CULTURE	59
7.1 DEMANDE DE PARTENARIAT À CAISSE DES JARDINS DE D'AUTRAY	59
7.2 OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉDACTION DE LA POLITIQUE CULTURELLE	59
7.3 OFFRE DE SERVICE POUR LA RECONFIGURATION DU PARC MUNICIPAL.....	60
8. ADOPTION DES COMPTES	60
9. PÉRIODE DE QUESTIONS	60

10. LEVÉE DE LA SÉANCE61

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-03-2022

Il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 35 et termine à 19 h 42.

Mme Jocelyne Bouliane-Lacombe demande à ce que sa lettre de plainte et de réclamation soit lue publiquement. Le Maire, M. Richard Belhumeur, en fait la lecture publiquement et émet des commentaires.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

rés. 02-03-2022

Il est proposé par M. Éric Deschesne, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de la séance du 7 février deux mille vingt-deux avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 SOLIDARITÉ ENVERS LE PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les conseils municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des conseils municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des conseils municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

rés. 03-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

- QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelé « le conseil ») condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;
- QUE** le conseil joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;
- QUE** le conseil demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;
- QUE** le conseil invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;
- QUE** le conseil déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;
- QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 DON AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 04-03-2022

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert de soutenir le *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* par une contribution financière de 100.00 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ces objectifs.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 APPUI AU PROJET « UNE COMMUNAUTÉ FIÈRE DE TISSER VOS VALEURS »

CONSIDÉRANT QUE le *Cercle des Fermière Saint-Norbert* souhaite faire une demande de subvention dans le *Fonds Culture et patrimoine* de la MRC de D'Autray pour son projet « Une communauté fière de tisser vos valeurs »;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet vise la transmission des savoir-faire anciens en donnant des ateliers d'initiation de tissage aux enfants, aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet visent les municipalités avoisinantes de la Municipalité de Saint-Norbert dont la Municipalité de Saint-Cuthbert;

rés. 05-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschesnes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui la demande de subvention du *Cercle des Fermières Saint-Norbert* pour le projet « Une communauté fière de tisser vos valeurs », dans le *Fonds Culture et patrimoine* de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY

rés. 06-03-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray qui apparaissent dans la liste des arrérages de taxes déposée par le directeur général et greffier-trésorier;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert délègue M. Larry Drapeau, à se porter adjudicataire, au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert, des immeubles vendus pour le montant des taxes par la MRC de D'Autray;

Adoptée à l'unanimité.

4.5 RÉSOLUTION D'APPUI CONCERNANT L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a cessé en 1997 de faire l'entretien des dispositifs de protection des berges là où il en avait fait installer;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1997 l'entière responsabilité des travaux et de l'entretien des murets de protection a été remise entre les mains des propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci sont limités dans leur capacité à prendre en charge ces travaux, compte tenu du manque d'équipement, d'expertise et de moyens financiers, et que les berges se sont grandement dégradées depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du trafic maritime a pour conséquence d'éroder les berges du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif que le gouvernement fédéral s'occupe de la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de stabiliser la situation;

rés. 07-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Éric Deschesnes et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au gouvernement fédéral de voir à la mise sur pied d'un programme pour contrecarrer l'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, en particulier dans le couloir entre Montréal et le lac Saint-Pierre où l'érosion est particulièrement sévère;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à ce même gouvernement la création d'un programme de stabilisation des berges pour tout terrain à moins d'un kilomètre d'un chenal maritime;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au ministre des Transports fédéral la mise en place d'un contrôle de la vitesse des navires dans le corridor fluvial, avec un mandat de surveillance, ainsi qu'un resserrement des contrôles durant la nuit.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 LISTES DES DONATEURS ET RAPPORTS DE DÉPENSES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT l'article 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) stipulant que toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité doit dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 50 \$;

CONSIDÉRANT QUE ledit article stipule également que cette personne doit, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport de dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections;

CONSIDÉRANT l'article 513.2 de la LERM stipulant que le trésorier doit déposer devant le conseil municipal la liste des donateurs et le rapport des dépenses de chacun des candidats aux élections municipales;

EN CONSÉQUENCE, le trésorier, M. Larry Drapeau, dépose devant le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert les listes des donateurs et les rapports de dépenses de chacun des candidats aux élections municipales du 7 novembre 2021.

4.7 RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 avril 2018, le *Règlement numéro 291 concernant la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'article 938.1 du *Code municipal du Québec* stipulant que la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement;

rés. 08-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte et dépose le rapport annuel 2021 sur l'application du règlement numéro 291 concernant la gestion contractuelle.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 RÈGLEMENT NUMÉRO 328 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

4.8.1 Avis de motion

rés. 09-03-2022

Avis de motion est donné par M. Éric Deschênes conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 328 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

4.8.2 Projet de règlement

rés. 10-03-2022

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 328 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 328

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelé : la « Municipalité ») a adopté, le 9 avril 2018, le règlement numéro 290 pour remplacer le code d'éthique de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après appelé : la « LEDMM »), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion et que la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 7 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le numéro 328 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- | | |
|---------------|---|
| Avantage : | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. |
| Code : | Le Règlement numéro 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. |
| Conseil : | Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert. |
| Déontologie : | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les |

relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Cuthbert.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- I. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- II. D'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- III. D'un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- IV. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 – VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 La réprimande;
- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - 6.2.3.1. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - 6.2.3.2. De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 290 concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 273*, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

4.9 OFFRE DE SERVICE POUR LA CONVERSION DU PRESBYTÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert évalue la possibilité d'acquérir le presbytère de Saint-Cuthbert afin de combler un besoin d'espace et de préserver ce bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'un programme fonctionnel et technique, une étude de vétusté et une étude d'avant-projet devront être réalisés par une firme d'architectes;

CONSIDÉRANT QUE l'architecte Audrey Robert de la firme *Lachance & associés, architectes inc.* a fait une offre de service au montant de 37 300 \$ (av. tx.);

CONSIDÉRANT QUE Mme Robert a fait un travail exceptionnel lors du projet de reconversion de l'église de Saint-Cuthbert, un bâtiment cité dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray;

rés. 11-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service de la firme *Lachance & associés, architectes inc.* au montant susmentionné.

Adoptée à l'unanimité.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES ET TROTTOIRS

rés. 12-03-2022

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission d'*Entretiens J.R. Villeneuve inc.* au tarif de 130.00 \$ de l'heure, plus les frais de déplacement, pour le nettoyage et le balayage des rues et trottoirs du périmètre urbain.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 MARQUAGE DES CHEMINS, DES TRAVERSES PIÉTONNIÈRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE RUE ET À L'HÔTEL DE VILLE

rés. 13-03-2022

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Lignes M.D. pour le marquage des chemins, des traverses piétonnières et des cases de stationnement en bordure de rue et à l'hôtel de ville aux tarifs suivants (av. tx.) :

- 211.00 \$ par kilomètre;
- 160.00 \$ par traverse piétonnière;
- 4.00 \$ par cases de stationnement en bordure de rue;
- 739.00 \$ pour le stationnement de l'hôtel de ville.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte d'effectuer le marquage des 490 mètres du rang Saint-André nord-est se situant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barthélemy et de refacturer cette dernière pour ce service.

Adoptée à l'unanimité.

6. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6.1 APPUI À UNE DEMANDE D'EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

CONSIDÉRANT QUE Volaille Giannone désire acquérir une parcelle de terrain de 9 701 m² auprès de la propriété voisine qui est située en zone agricole sur le lot 6 244 036 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Volaille Giannone désire utiliser cette parcelle de terrain pour l'agrandissement de son entreprise agroindustrielle;

CONSIDÉRANT QUE, ledit lot est contigu au périmètre d'urbanisation et que, en vertu de l'article 61.2d de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), s'agissant d'une demande pour une utilisation de nature industrielle, il faut procéder par demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de Volaille Giannone est presque entièrement située dans le périmètre urbain, sauf une parcelle qui se trouve dans la zone agricole puisque l'abattoir était considéré comme une exploitation agricole au moment de l'établissement de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement de Volaille Giannone créera environ 25 à 30 emplois et permettra un investissement de plus de 7 à 8 millions de dollars et nécessite l'acquisition d'une parcelle de la propriété voisine qui est située en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut se réaliser ailleurs en zone blanche puisqu'il s'agit de l'agrandissement de la bâtisse principale de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert dépose, séance tenante, un projet de modification de son règlement de zonage concernant l'agrandissement de la zone industrielle 2I à même la zone agricole numéro 22A, afin de rendre le projet conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de modification du règlement de zonage sera soumis, dès son adoption, à la MRC de D'Autray afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'abattoir est une entreprise importante la Municipalité de Saint-Cuthbert et que le conseil municipal considère important d'appuyer le projet d'agrandissement puisqu'il contribue à la croissance et à la pérennité de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Volaille Giannone opère dans le secteur de l'alimentation et est une entreprise nécessaire aux exploitations agricoles d'élevage de volailles;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du demandeur, ainsi que ceux des propriétés voisines sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal et par le réseau d'égout sanitaire municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

rés. 14-03-2022

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert recommande à la CPTAQ d'accorder l'exclusion de la zone agricole le terrain appartenant à Volaille Giannone ainsi que la parcelle de terrain appartenant à Marcel Chênevert et Ghyslaine Lambert d'une superficie de 9 701 m² sur le lot 6 244 036.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 329 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 2I

6.2.1 Avis de motion

rés. 15-03-2022

Avis de motion est donné par M. Sylvain Toupin conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 329 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'agrandir la zone 2I.

6.2.2 Projet de règlement

rés. 16-03-2022

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 329 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'agrandir la zone 2I;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 2I

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan de zonage du règlement de zonage afin d'agrandir la zone numéro 2I à même la zone agricole 22A;

ATTENDU QUE la modification du plan de zonage permettra l'agrandissement de la bâtisse industrielle située dans la zone 2I;

ATTENDU QU'un avis de motion et que la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 7 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le numéro 329 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

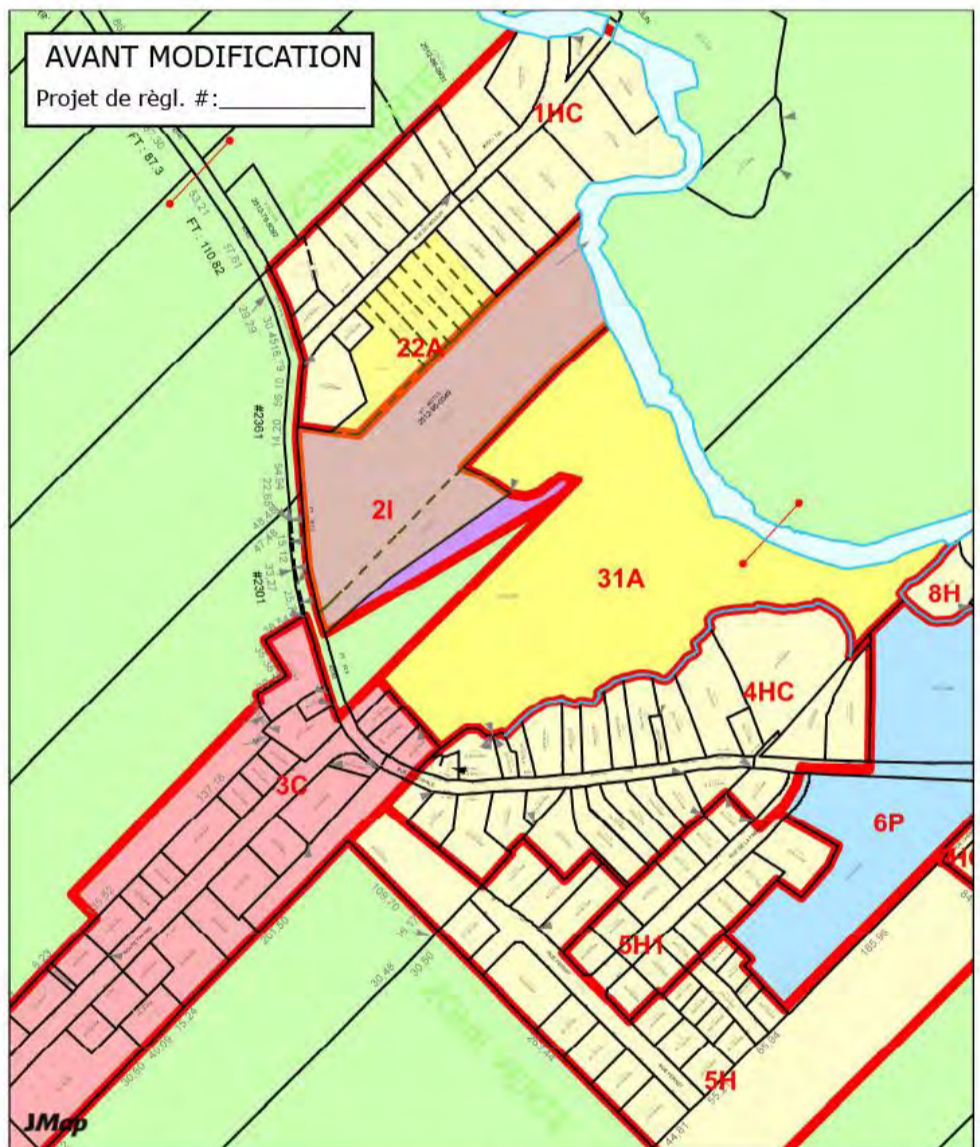
ARTICLE 2 – PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie de l'annexe A du règlement de zonage numéro 82 est modifié afin d'agrandir la zone industrielle numéro 2I à même la zone agricole numéro 22A tel que montré sur un plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

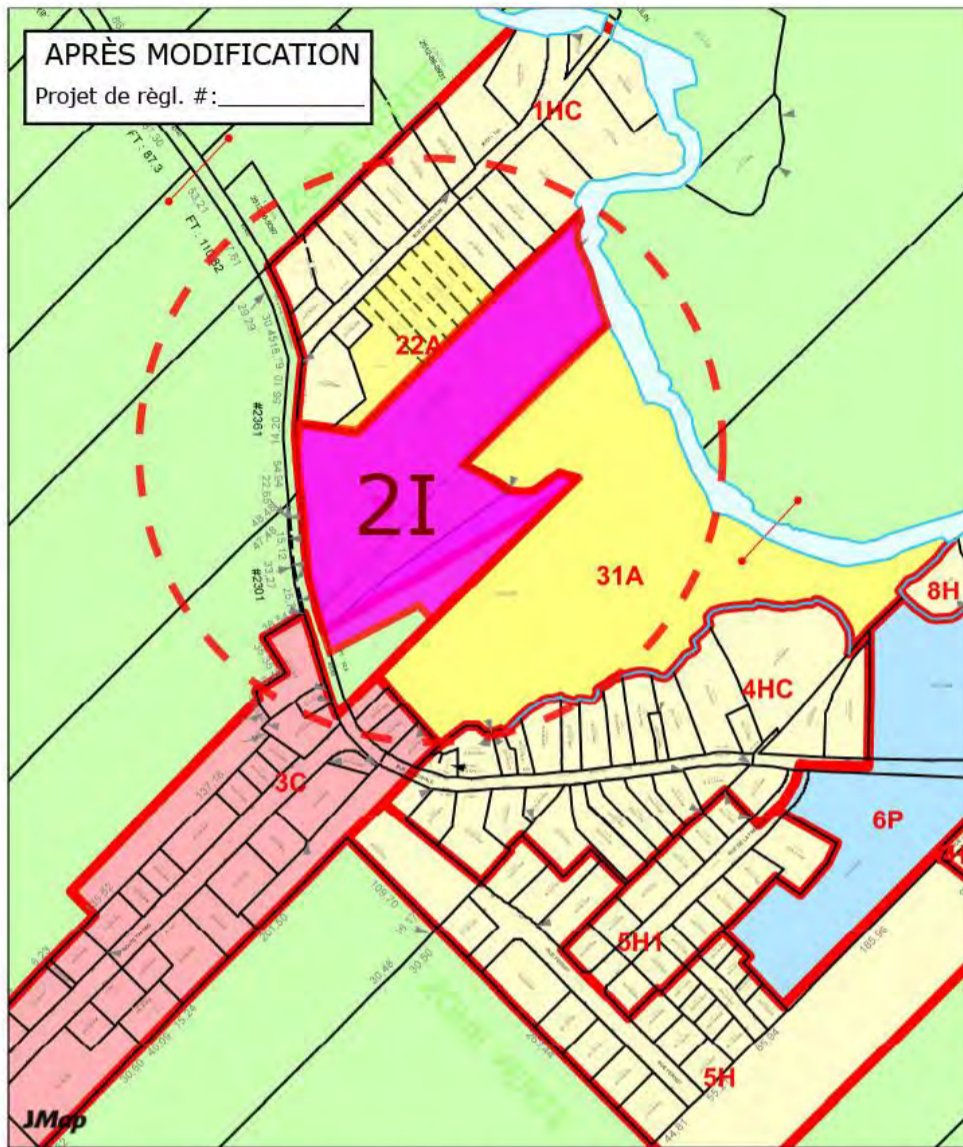
ANNEXE « A » AU RÈGLEMENT NUMÉRO 329



Saint-Cuthbert

Producteur: Municipalité
Date: 04/03/2022

1:4260



Saint-Cuthbert

Producteur: Municipalité
Date: 04/03/2022

1:4260

6.3 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 325 constituant un conseil local du patrimoine, le 2 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 dudit règlement mentionne que le Conseil local du patrimoine est composé de sept (7) membres dont trois (3) sont nommé par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 dudit règlement mentionne qu'au moins un des membres du Conseil local du patrimoine nommé par le conseil municipal, doit être un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

rés. 17-03-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme les personnes suivantes à titre de membres du Conseil local du patrimoine :

- M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2;
- M. Richard Lauzon, citoyen;
- Mme Maryse St-Amand, citoyenne.

Adoptée à l'unanimité.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 DEMANDE DE PARTENARIAT À CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

rés. 18-03-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QU' une demande de partenariat soit faite à la Caisse Desjardins de D'Autray pour un montant de 35 000 \$ afin de réaliser la classe-nature dans le cadre du projet de jardin en permaculture;

QUE la directrice générale adjointe, Mme Nathalie Panneton, soit autorisée à remplir et signer la documentation nécessaire pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉDACTION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

M. Richard Dion déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'il siège sur le Conseil local du patrimoine. M. Richard Dion confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

rés. 19-03-2022

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service de Culture et patrimoine Saint-Cuthbert au montant de 8 000 \$ pour l'élaboration de la politique culturelle de la Municipalité de Saint-Cuthbert, conformément aux exigences du ministère de la Culture et des Communications;

QUE soit mandaté le Conseil local du patrimoine, Mme Nathalie Roy et la directrice générale adjointe, Mme Nathalie Panneton, pour constituer le comité attitré à la rédaction de la politique culturelle.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 OFFRE DE SERVICE POUR LA RECONFIGURATION DU PARC MUNICIPAL

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Nvira Environnement inc.* au montant de 12 000 \$ (av. tx.) pour la conception d'un plan conceptuel et son estimation budgétaire dans le but de reconfigurer le parc municipal.

rés. 20-03-2022

Adoptée à l'unanimité.

8. ADOPTION DES COMPTES

M. Sylvain Toupin déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'il siège sur le conseil d'administration de l'organisme Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert. Cet organisme recevra un montant énuméré dans cette liste des comptes. M. Sylvain Toupin confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

M. Richard Belhumeur déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'il siège sur le conseil d'administration de l'organisme Action Loisirs Saint-Cuthbert. Cet organisme recevra un montant énuméré dans cette liste des comptes. M. Richard Belhumeur confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

rés. 21-03-2022

Il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2022-03 au montant de 356 798.94 \$ et autorise le Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 17 et termine à 20 h 22.

M. Serge Jacques félicite le conseil municipal pour l'enseigne numérique et la diffusion de la séance publique sur Zoom.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 22-03-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Richard Belhumeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Belhumeur, Maire

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 7^e jour du mois de mars 2022.

Larry Drapeau
Directeur général et greffier-trésorier

